

Numéro de rôle : 15/831/A
Numéro de répertoire : 19/ 8638
Chambre : 3 ^{ème}
Parties en cause : E/ c/ l'UNMLibres
Jgt contradict. définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons**

JUGEMENT

**Audience publique du
18 novembre 2019**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°15/831/A - Jugement du 18 novembre 2019»

La 3^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **MONSIEUR E**

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Mme C. LE COMPTE, déléguée syndicale F.G.T.B., dont la procuration figure au dossier de la procédure.

CONTRE : **L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES**, (UNMLibres), dont les bureaux sont établis à 1070 Bruxelles, Route de Lennik, 788a,

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me STREEL loco Me V. DELFOSSE, Avocat à 4000 LIEGE, Rue Beeckman, 45.

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- Le jugement avant dire droit du 7 mars 2018 désignant le Docteur Freddy FALEZ en qualité d'expert,
- Le rapport d'expertise déposé au greffe le 11 octobre 2018,
- La fixation de la cause en application de l'article 750 du code judiciaire à l'audience du 21 octobre 2019 ;

A l'audience du 21 octobre 2019, les parties ont été entendues en leurs plaidoiries.

A la même audience, Mr NOTARNICOLA, Substitut de l'Auditeur du travail, a été entendu en son avis oral (recours non fondé) auquel il n'a pas été répliqué.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Rapport d'expertise et position des parties

2.1. Par un jugement du 7 mars 2018, le tribunal, après avoir déclaré la demande recevable, a désigné un expert judiciaire et lui a confié la mission :

« après avoir convoqué les parties et leurs conseils, s'être fait remettre leurs dossiers, entendu les parties en leurs explications, répondu à leurs réquisitions utiles et tenté de les concilier, s'être entouré de tous renseignements et documents utiles,

- d'examiner Monsieur Hassan E.
- de dire si lors de son entrée sur le marché du travail, il présentait une capacité de gain,
- de décrire son état de santé et de dire si à la date du 23 mars 2015, Monsieur Hassan E. présentait le degré d'incapacité prévu par l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnées le 14 juillet 1994,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°15/831/A - Jugement du 18 novembre 2019»

- le cas échéant de préciser les activités accessibles au regard soit du groupe de professions dans lequel se range l'activité professionnelle exercée au moment du début de l'incapacité soit de sa formation professionnelle,
- de donner son avis sur l'évolution de son état depuis la date du 23 mars 2015. »

2.2. L'expert a déposé son rapport d'expertise au greffe le 11 octobre 2018.

L'expert conclut dans son rapport :

« Sur le plan médical, Monsieur E' n'a jamais eu de capacité de gain lors de son entrée sur le marché du travail.
Suite à la réponse à la première question, il n'y a pas lieu de répondre [aux autres] questions.
L'état de santé du patient ne s'est pas amélioré depuis la date du 23 mars 2015. »

2.3. Monsieur Hassan E' , conteste les conclusions du rapport d'expertise, au motif que son passé professionnel (et notamment un contrat de travail « article 60 » d'une durée d'un an) démontre à suffisance qu'il avait une capacité de gain lors de son entrée sur le marché du travail.

L'U.N.M.L. sollicite l'entérinement du rapport d'expertise.

3. Position du tribunal

A. Principes

3.1. Lorsque le juge a recours aux lumières d'un expert en vue de départager les opinions divergentes des parties, c'est parce qu'il ne dispose pas des éléments pour statuer lui-même ou parce qu'il ne possède pas les compétences requises.

Il convient en conséquence de faire confiance à l'expert sauf s'il est démontré que ce dernier a commis une erreur :

- soit en ne tenant pas compte de tous les éléments de fait (le recours à un second expert ou à un complément d'expertise s'imposera généralement dans ce cas),
- soit en donnant à ces éléments de fait une portée excessive dans un sens ou dans l'autre (en ce cas, le juge dispose des éléments de fait et peut trancher en toute connaissance de cause, l'expert ne lui donnant qu'un avis qu'il n'est pas tenu de suivre)¹.

3.2. Il convient d'apprécier si les considérations ou remarques émises par les parties apportent des éléments qui ne sont pas essentiellement factuels, et qui critiquent de manière circonstanciée le rapport déposé par l'expert judiciaire.²

¹ C.T. Liège, 8 juin 2004, *C.D.S.*, 2007, p. 97

² C.T. Mons, 15 février 2006, *C.D.S.*, 2006, p. 455

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°15/831/A - Jugement du 18 novembre 2019»

3.3. « En toutes matières, l'appel peut être formé dès la prononciation du jugement, même si celui-ci a été rendu par défaut.

Contre une décision rendue sur la compétence ou, sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif. » (article 1050 du Code judiciaire)

3.4. « En exigeant un lien de causalité entre l'aggravation des lésions et la cessation de l'activité, le législateur a voulu exclure de l'assurance indemnités les titulaires dont la capacité de gain était déjà diminuée d'une manière importante au début de leur mise au travail et dont l'interruption n'est pas la conséquence de l'aggravation de leur état de santé (voy. Rapport au Roi de l'arrêté royal n° 22 du 23 mars 1982, M.B. 25 mars 1982,331).

Ainsi, n'ouvre pas le droit aux indemnités, l'aggravation de l'état de santé supprimant totalement une capacité de gain déjà inexistante selon les critères de l'article 100 susdit (C.T. Liège, 15 juin 1990, Bull. I.N.A.M.I., 1990, 449; C.T. Gand, 19 mai 1994, Bull. I.N.A.M.I., 1994,318).

L'article 100, § 1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 n'exige pas toutefois que la capacité initiale de gain soit « celle sur le marché normal de l'emploi qu'aurait une personne apte à 100% » (voy. C.T. Bruxelles, 21 décembre 2006, RG n° 43978).

Il faut seulement que cette capacité initiale ne soit pas inexistante et puisse être affectée par une éventuelle aggravation des lésions et troubles fonctionnels déjà présents.»³

B. Application

3.5. La contestation de Monsieur Hassan El... porte en réalité sur la mission confiée par le jugement du 7 mars 2018 à l'expert judiciaire, en ce qu'elle incluait la détermination de l'existence d'une capacité de gain initiale. Le dossier de pièces déposé par Monsieur Hassan E... le 31 mars 2017, ainsi que l'information de l'Auditorat du travail se rapportaient spécifiquement au passé professionnel de Monsieur Hassan El...

Cette question ayant fait l'objet d'un débat contradictoire, c'est en connaissance de cause que le tribunal a stipulé dans son jugement avant-dire droit :

« La décision contestée pose la question de l'absence de capacité de gain ou de l'état antérieur. Le tribunal estime que cette question de la capacité de gain doit être soumise à l'expert judiciaire. »

3.6. Il n'appartient pas au tribunal de remettre en cause la question de droit qu'il a précédemment tranchée.

3.7. La question de l'appel différé des jugements avant-dire droit – profondément remaniée par les lois « Pots-Pourris », est controversée, tant en doctrine qu'en jurisprudence. Il n'est donc pas établi que l'appel de Monsieur Hassan E... à l'encontre du jugement du 7 mars 2018 aurait été déclaré recevable. Il n'en demeure pas moins que la mission d'expertise, telle que libellée, lie le tribunal.

³ C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 6 février 2013, RG 2011/AB/814, www.terralaboris.be.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°15/831/A - Jugement du 18 novembre 2019»

3.8. Or, les conclusions de l'expert judiciaire répondent à la mission impartie, sont motivées et non contredites par les parties, sur la base d'un raisonnement médical. Seul le passé professionnel de Monsieur Hassan E' est mis en avant pour appuyer la thèse d'une capacité de gain initiale. La circonstance que Monsieur Hassan E' ait travaillé – sporadiquement – par le passé n'est pas, en soi, suffisante pour établir une capacité de gain initiale, comme le souligne l'expert :

« Il est évident que l'état psychotique du patient existait avant son entrée sur le marché du travail. Il n'a réussi aucune étude.

Il est surprenant que le patient ait pu avoir une activité dans le cadre de l'article 60. Il précise que c'est dans une laverie d'hôpital. Il faut considérer cet « emploi » comme une tentative dans un environnement adapté de réinsérer professionnellement un patient qui n'a aucune compétence professionnelle et qui, sur le plan de la santé, est totalement incapable de travailler. »

3.9. Dans ces circonstances, il y a lieu d'entériner le rapport d'expertise et de dire la demande non fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT après un débat contradictoire;**

Après avoir entériné le rapport de l'expert judiciaire du 11 octobre 2018, dit la demande non fondée ;

En déboute Monsieur Hassan E'

Condamne l'U.N.M.L. aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, non liquidée dans le chef de Monsieur Hassan E' et les honoraires de l'expert, taxés par le tribunal à la somme de 520,11 €.

Ainsi Jugé par la 3ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

M. MESSIAEN,	Juge, président la 3ème chambre.
S. BLOMMAERT,	Juge social au titre d'employeur.
M. MAES,	Juge social au titre de travailleur employé.
L. HARVENGT,	Greffier.



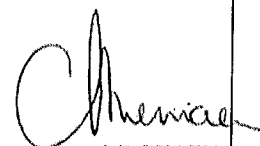
HARVENGT



BLOMMAERT



MAES



MESSIAEN

